



Luxembourg, le 18 MARS 2019

 LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ADMINISTRATION DE L'ARCHITECTURE, du Climat
DIRECTION ~~SECRETARIAT~~ durable

ENTREE LE : 21.03.19

POUR SUIVI POUR INFO

Division de l'Architecte
 Division de l'Urbanisme
 Service des Espaces Verts
 Police des Bâtisses

Ville d'Esch-sur-Alzette
Boîte postale 145
L- 4002 Esch-sur-Alzette

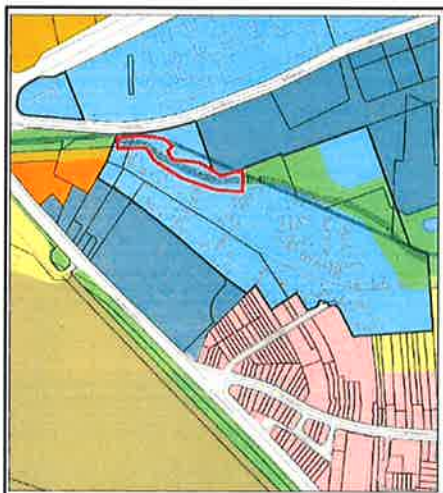
N/Réf: 87761
Dossier suivi par Cynthia Schneider et Philippe
Peters
Tél : 2478 6865
Email : cynthia.schneider@mev.etat.lu /
philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN).

Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la Ville d'Esch-sur-Alzette concernant des fonds sis au lieu-dit « Elsebrich » dans l'intérêt de la réalisation du projet de l'hôpital « Südspidol »

Monsieur le Bourgmestre,

Suite à la délibération du 2018 du conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette concernant le projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général susmentionné, j'ai l'honneur de vous informer que j'avise favorablement le dossier soumis, conformément à l'article 5 de la loi PN à condition que l'ensemble du cours d'eau « Dipbach » à renaturer soit maintenu en zone verte. Dans le projet me soumis pour avis, la partie indiquée par un liséré rouge sur le plan ci-dessous ne se trouve pas en zone verte.



Alternativement, le terrain en question est à classer dans son ensemble en zone BEP et le cours d'eau « Dipbach » à renaturer est à superposer par une servitude d'urbanisation « renaturation » dont la délimitation et la partie écrite me devront être soumises pour avis avant le vote définitif par le conseil communal.

La présente ne dispense pas l'autorité communale, respectivement le maître d'ouvrage du projet, des exigences découlant des articles 17 et 21 de la loi PN.

Je tiens à vous rappeler que le vote du conseil communal en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour approbation conformément à l'article 5 de la loi PN, alors que la délimitation de la zone verte est modifiée par le présent dossier.

La Ministre de l'Environnement



Carole Dieschbourg

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur, Administration de la nature et des forêts, Administration de l'environnement, Administration de la gestion de l'eau